

Résolution ICC-ASP/13/Res.3

Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus

ICC-ASP/13/Res.3

Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Souhaitant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage visant des crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi que de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3,

Notant que les rapports avec des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour n'ayant pas été exécuté doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Saluant le mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États à exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, et *se félicitant* de l'appui apporté par les organisations internationales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution¹ des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;
3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;
4. *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le rapporteur et *invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur cette question en vue de soumettre un projet consolidé de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée des États Parties ;
5. *Souligne* également les efforts continus faits par la Cour en formulant des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;
6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, conseiller la Cour sur leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis au terme d'une telle évaluation ;
7. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à garder à l'examen ces procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment afin de s'assurer que les États Parties sont informés rapidement des possibilités de coopération et éviter ainsi les situations de non-coopération ;
8. *Appelle* les États Parties et les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
9. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
10. *Souligne* l'importance que les États Parties renforcent et promeuvent le soutien, notamment diplomatique, politique et autre qu'ils apportent aux activités de la Cour, et fassent mieux connaître les activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à se servir de leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
11. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la

¹ Au 16 octobre 2014.

Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

12. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ; et *salue* la note d'information de la Cour sur les questions relatives à la Défense et à la coopération ;

13. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

14. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

15. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles ;

16. *Salue* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau à examiner la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales, en prenant en considération l'étude figurant à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération² et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa quatorzième session ;

17. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour conclus en 2014, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompte réinstallation des témoins ;

18. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

19. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

20. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

21. *Salue* la conclusion du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire conclu entre la Cour et un État Partie, et *demande* au Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

² ICC-ASP/13/29.

22. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

23. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; et *appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place et améliorer davantage les procédures et mécanismes existants à cette fin, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

24. *Demande* au Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, d'examiner les soixante-six recommandations relatives à la coopération adoptées par les États Parties en 2007³ en étroite coopération avec la Cour ;

25. *Se félicite* de l'intensification du dialogue entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été possible dans le cadre du débat sur la coopération tenue au cours de la treizième session de l'Assemblée, qui a notamment porté sur la coopération dans le domaine des crimes sexuels et à caractère sexiste, et *consciente* de l'importance d'une coopération efficace et sans réserve avec la Cour, ainsi que le prévoit le Statut de Rome, *note avec satisfaction* l'échange de vues fructueux qui a notamment été tenu sur les difficultés rencontrées par les États et par la Cour en vue d'assurer que les auteurs de ces crimes terribles rendent compte de leurs actes ;

26. *Demande* au Bureau de maintenir la facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération afin de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées, et les organisations non gouvernementales, en vue de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

27. *Reconnaît* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, et *demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa quatorzième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

³ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.